

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 201-23

**RÈGLEMENT NUMÉRO 201-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 176-18 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA
MRC DE CHARLEVOIX EN MATIÈRE DE TRANSPORT
COLLECTIF ET ADAPTÉ DES PERSONNES**

ATTENDU la nécessité pour les municipalités de la MRC de Charlevoix de disposer d'un service de transport collectif et adapté visant la consolidation et l'amélioration des services de transport des personnes sur le territoire, pour le mieux-être des citoyens et du milieu;

ATTENDU l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale de son territoire qui est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le transport collectif et adapté;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté le règlement numéro 176-18 le 28 novembre 2018 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en transport collectif et adapté pour l'ensemble des municipalités locales, à l'exception de L'Isle-aux-Coudres en matière de transport adapté;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a transmis à la MRC de Charlevoix une résolution adoptée le 26 octobre 2023 à l'effet de demander à la MRC de Charlevoix de déclarer sa compétence à l'égard de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres dans le domaine du transport adapté, et ce, conformément aux dispositions de l'article 678.0.2.1,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.9 dudit *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.3 du *Code municipal du Québec*, la municipalité régionale de comté doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence;

ATTENDU QUE la MRC pourra éventuellement, si les circonstances de justifient, abroger le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 novembre 2023, suivi d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 201-23 soit adopté et que la MRC de Charlevoix :

- Déclare par l'adoption du présent règlement sa compétence à l'égard de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, en plus des municipalités suivantes :
 - Ville de Baie-Saint-Paul
 - Municipalité des Éboulements
 - Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
 - Municipalité de Saint-Hilarion
 - Municipalité de Saint-Urbain
 - TNO Lac-Pikauba (MRC de Charlevoix)
- Transmette une copie conforme de la présente résolution et du règlement au ministre des Transports du Québec (MTQ), conformément à l'article 678.0.2.8 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 201-23 modifiant le règlement numéro 176-18 déclarant la compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes* ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la déclaration de compétence de la MRC de Charlevoix en matière de transport collectif et adapté des personnes sur son territoire et de décréter les modalités et les conditions administratives et financières relatives au transport collectif et adapté.

ARTICLE 4. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix modifie sa déclaration de compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en ajoutant la municipalité de L'Isle-aux-Coudres aux municipalités suivantes pour la **gestion du transport adapté de personnes** :

- Ville de Baie-Saint-Paul
- Municipalité des Éboulements
- Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
- Municipalité de Saint-Hilarion
- Municipalité de Saint-Urbain
- TNO Lac-Pikauba (MRC de Charlevoix)
- Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ARTICLE 5. DROIT DE RETRAIT

Par le présent règlement et conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait que lui confère le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES

À compter de l'adoption du présent règlement, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport collectif et adapté contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

ARTICLE 7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport collectif et adapté de la MRC est établie au prorata de sa richesse foncière uniformisée, à moins d'indication contraire prévue et décrétée par le règlement du conseil de la MRC qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leur paiement par les municipalités, et ce, pour chaque exercice financier.

ARTICLE 8. PERCEPTION DES MODALITÉS FINANCIÈRES

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31^e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayée des intérêts calculés suivant le taux prévu et en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, CE VINGT-DEUXIÈME JOUR
DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-
TROIS.


PIERRE TREMBLAY
Préfet


KARINE HORVATH
Directrice générale